

ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DE L'EQUIPEMENT DE LA LOIRE

A.S.C.E.E. 42

STATUTS

Article 1 : Dénomination :

Association Sportive Culturelle et d'Entraide de l'Equipement de la Loire.
Sigle : ASCEE 42

Article 2 : Objet:

Pratique des différents sports,
Création et développement d'activités culturelles et sociales.

Article 3 : Siège social :

Direction Départementale des Territoires de la Loire, 2 avenue de Grüner 42000
SAINT-ETIENNE

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Définition :

L' Association dite « Association Sportive Culturelle et d'Entraide de l'Equipement de la Loire » a été fondée en 1964 sous la dénomination initiale d'Association Sportive des Ponts et Chaussées dont les statuts ont été enregistrés à la préfecture de la Loire le 27 octobre 1964 sous le n° 1122 et publiés au journal officiel n° 264 du 11 novembre 1964, modifiés par les décisions des assemblées générales en date des 13 octobre 1971, 19 avril 2001 et 10 avril 2008.

.Elle est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Buts :

L'association est créée pour répondre aux buts suivants :

- a) resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnes du service.
- b) organiser et développer des activités sportives, culturelles et d'entraide .
- c) promouvoir toute action tendant à une amélioration de la situation matérielle et morale de ces personnels, tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs.

L'action de l'association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique et confessionnelle.

Article 6 : Composition de l'Association

L'association est constituée par tous les adhérents qui ont été régulièrement admis et qui ont acquitté leur cotisation.

La durée de l'association et le nombre de ses membres sont illimités.

Elle comprend des membres fondateurs, bienfaiteurs, honoraires et actifs (internes ou externes).

a) membres fondateurs

Le titre de membre fondateur est décerné aux personnes qui ont participé à la création de l'association.

b) membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur est décerné aux personnes physiques ou morales qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle de base.

c) membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services notables à l'association. Ce titre confère à ces personnes la dispense de cotisation annuelle.

d) membres actifs

Sont reconnus membres actifs les adhérents à jour de leur cotisation entrant dans les catégories suivantes :

- 1.les personnels en fonction dans les services de la Direction Départementale des Territoires de la Loire et services affiliés,
- 2.les retraités de ces services,
- 3.le conjoint, les enfants jusqu'à 25 ans, les enfants handicapés à charge sans limite d'âge,
- 4.les personnes extérieures au service de la Direction Départementale des Territoires agréées par le comité directeur.

Pour mémoire la cotisation est familiale

Article 7 : Perte de la qualité de membre :

- a)par démission adressée par lettre au Président

b)par la radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves.
Tout litige sera réglé en assemblée générale.

II - AFFILIATIONS

Article 8 :

L'association est affiliée à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE) sous le numéro 75.51.00 pour le sports et arrêté du 13 mars 1986 pour la jeunesse et éducation populaire.

Elle s'engage :

- 1.à se conformer intégralement à leurs statuts et à leurs règlements, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- 2.à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements et statuts.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 :

L'association est administrée par un comité directeur de 15 membres au plus.

- a)Est électeur, tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations
- b)Est éligible au comité directeur, toute personne de nationalité française âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection et membre de l'association depuis plus d'un an.
- c)Le comité directeur est renouvelable par tiers chaque année, les membres sortants sont rééligibles et en cas d'élection générale, l'ordre de sélection est tiré au sort.

Après renouvellement, les membres du bureau sont choisis chaque année au scrutin secret parmi les membres du comité directeur.

Article 10 :

Le bureau directeur comprend :

- 1 Président
- 1 Vice-président si nécessaire
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint si nécessaire
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint si nécessaire
- 1 Délégué Sports
- 1 Délégué Culture
- 1 Délégué Entraide

Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

En cas de vacance de membres du bureau du comité directeur, le comité pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions indiquées à l'article 9 paragraphe C.

Article 11 : Réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres et au moins une fois par mois.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Chacune des réunions du comité directeur et du bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est adressé par la secrétaire générale, dès que possible au président pour observations éventuelles. Après correction, le procès-verbal est signé par le président et la secrétaire générale puis diffusé et classé dans le registre prévu à cet effet par la secrétaire générale.

Article 12 : L'assemblée générale de l'association

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents prévus à l'article 6. Elle se réunit une fois par an et, si besoin est, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart de ses adhérents.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle entérine le montant des cotisations. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus. Elle se prononce sur les modifications apportées aux statuts. Les décisions sont prises à main levée sauf si le quart des membres présents ou représentés exige le vote à bulletin secret.

Elle nomme également, chaque année, au cours de sa session ordinaire, sur proposition du comité directeur, deux vérificateurs aux comptes chargés de veiller à la régularité de la comptabilité de l'association pendant l'exercice suivant et de lui rendre compte de leurs constatations lors de sa prochaine session ordinaire. Ils sont rééligibles.

Article 13 : Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés à l'assemblée au moyen de pouvoirs limités à cinq par personne.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 12 ci-dessus est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour, à 15 jours d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie à la demande du bureau ou du quart des membres de l'association (article 12), le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Moyens

Les ressources propres de l'association sont :

- a) le produit des cotisations versées par les membres redevables
- b) les aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur, accordées par l'état et autres collectivités locales,
- c) les aides annuelles de la FNASCE
- d) les ressources créées à titre exceptionnel
- e) les dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat
- f) les souscriptions des membres bienfaiteurs
- g) des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- h) des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel,

Les moyens mis à disposition par la DDT au travers de la convention locale sont déposés à un compte ouvert à la Banque Populaire à Saint-Etienne. Ils peuvent être retirés au fur et à mesure des besoins :

Par chèques signés du Président ou du Trésorier ou tout autre membre mandaté par le comité directeur.



Article 15

Les membres de l'association ou du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 16 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur rédigé, approuvé et modifié par le comité directeur, fixe toutes les dispositions de détail ou les mesures d'exécution non prévues par les présents statuts.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'association réunie en Assemblée Extraordinaire soumise au bureau au moins un mois à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 12 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveaux, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité du quart des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 18 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés au premier alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dévolution des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, soit à une ou plusieurs associations de son choix, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces organisations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Article 19

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Article 20 : Formalités administratives

Le président doit effectuer à la Préfecture ou à la Sous-préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- a) les modifications apportées aux statuts
- b) le changement de titre de l'association
- c) le transfert du siège social
- d) les changements survenus au sein du bureau et du comité directeur

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 14 avril 2011.

Le Président

Le Secrétaire